

VD_OMNI PE.2006.0071 vom 6. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0071

FR: VD_OMNI PE.2006.0071 du 6 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0071 del 6 ottobre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer à une ressortissante brésilienne victime d'une agression à fin 2004 d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux ou pour des raisons importantes, les conditions des art. 33 et 36 OLE n'étant pas remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

La recourante sollicite à titre principal la délivrance d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux, au sens de l'art. 33 OLE, subsidiairement l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons importantes fondées sur l'art. 36 OLE. La recourante fait l'objet d'une mesure fédérale d'interdiction d'entrer en Suisse valable jusqu'au 28 novembre 2007. Elle n'établit pas qu'elle ait sollicité la levée de la décision de l'ODM. Dans ces conditions, l'autorité cantonale ne peut pas délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante étrangère interdite de séjour par l'autorité fédérale. A supposer même que cette interdiction puisse être levée, le recours devrait de toute façon être rejeté pour défaut de réalisation de toutes les conditions d'application des art. 33 et 36 OLE. a) Selon l'art. 33 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des personnes devant suivre un traitement médical, lorsque :

- a) la nécessité du traitement est attestée par un certificat médical;
- b) le traitement se déroule sous contrôle médical;
- c) les moyens financiers nécessaires sont assurés.

S'il n'est pas contesté que la recourante ait encore besoin d'un suivi médical, il convient de déterminer si ce traitement doit impérativement se dérouler en Suisse ou s'il peut être prodigué dans le pays d'origine de la recourante (cf. Directives ODM 52). Après avoir bénéficié de l'appui d'un psychologue et psychothérapeute du 9 juillet 2005 à fin mai 2006, la recourante est suivie par un psychiatre depuis le 2 juin 2006 pour un état dépressif nécessitant un traitement pharmacologique et psychothérapeutique. Même si le SPOP n'a pas produit un avis médical selon lequel des anti-dépresseurs sont disponibles au Brésil et des psychiatres qualifiés sont à même de poursuivre le traitement entrepris en Suisse, le tribunal s'estime apte à considérer que tel est assurément le cas. La recourante a d'ailleurs relevé elle-même que l'infrastructure existe au Brésil pour des traitements d'ordre psychothérapeutiques. Dans la mesure où le traitement suivi jusqu'ici a été pris en charge, selon les dires de la recourante, par sa soeur, celle-ci est assurément en mesure de continuer à la soutenir financièrement pendant un certain temps et de lui permettre de continuer à se soigner dans son pays d'origine. En outre, si la recourante n'a pas encore fait valoir l'ensemble de ses prétentions à teneur de la LAVI, elle pourra le faire par l'intermédiaire de son conseil. L'éventuel remboursement de frais médicaux liés à l'agression subie ne nécessite pas absolument la présence de la recourante dans notre pays. La nécessité impérative de la poursuite du traitement de la recourante en Suisse n'étant pas établie, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer à la recourante une autorisation de séjour fondée sur l'art. 33 OLE. b) A teneur de l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lettre f) OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir par exemple, arrêt TA PE.2003.0111 et les références citées). Il en ressort que l'art. 36 OLE, disposition d'exception à l'instar de l'art. 13 f) OLE, doit être interprétée restrictivement. En l'espèce, les motifs invoqués par la recourante ne permettent pas de conclure à l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Comme on l'a vu ci-dessus, la recourante peut continuer à recevoir le soutien psychothérapeutique et pharmacologique dont elle a besoin au Brésil. Hormis sa soeur, elle n'a pas d'attaches dans le canton de Vaud. Sa famille proche, en particulier ses enfants, vivent au Brésil. On peut d'ailleurs s'attendre à ce que sa reconstruction soit plus facile à l'endroit où elle pourra partager l'existence de ses enfants

que dans la ville où elle a subi l'agression qui l'a tant marquée. La recourante n'a pas vécu longtemps en Suisse; elle n'y a pas exercé d'activité professionnelle régulière et n'a pas pu s'y intégrer si fortement qu'un retour dans son pays d'origine ne puisse plus être exigé. On peut relever également que la recourante ne dispose pas de moyens financiers nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour durable dans activité lucrative. Les conditions de l'art. 36 OLE ne sont pas remplies non plus.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Vu la situation financière de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il appartiendra au SPOP d'impartir à la recourante un nouveau délai pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.